

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 02 MAI 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 43-2012 URG

ARRÊTÉ D'URGENCE

autorisant, au titre du code de l'article R.214-44 du code de l'environnement,
l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM)
à procéder à un rabattage de la nappe sur un périmètre de la zone ouest du chantier de creusement
de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2010 EA en date 19 juillet 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) à réaliser le creusement de deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement) et portant prescriptions pour leur exploitation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM),

VU la demande en date du 25 avril 2012 réceptionnée le 27 avril 2012 présentée par l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, en vue de procéder en urgence à un rabattage de la nappe sur un périmètre de la zone ouest du chantier de creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 à Marseille (2ème arrondissement), destiné à poursuivre la campagne de détection de bombes ou engins explosifs,

VU l'avis du Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en date du 27 avril 2012,

Considérant l'arrêt du chantier de creusement des darses, sur le J4, consécutif à la découverte en deux occasions, de trois bombes,

Considérant la mise en oeuvre de campagnes de détection magnétiques et radar en vue de prévenir la présence d'autres bombes ou engins explosifs,

Considérant les difficultés rencontrées pour effectuer ces diagnostics pyrotechniques sur la zone ouest du chantier de creusement des deux darses sur l'esplanade du J4 où les pieux métalliques ont été construits et où la présence d'eau rend impossible une détection d'engins, même manuelle,

Considérant la nécessité de procéder à un rabattage de la nappe pour permettre la poursuite des campagnes de détection destinées à prévenir un danger grave,

Considérant la nécessité d'assurer l'intégrité des personnes et des installations sur les périmètres dangereux,

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte au Président de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) dont le siège social est situé 10, Place de la Joliette - 13002 Marseille, de sa demande du 25 avril 2012 réceptionnée le 27 avril 2012, en vue de procéder à un rabattage de la nappe sur les zones ennoyées du chantier de creusement des darses du J4 à Marseille (2ème arrondissement), concernées par des campagnes de diagnostic pyrotechnique.

Ces travaux peuvent être entrepris dans le cadre des dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à pomper les eaux d'exhaure le long de la paroi moulée du bâtiment du Mucem dans la future darse Ouest du J4 afin de procéder au rabattage de la nappe autour des pieux ennoyés.

Les eaux pompées seront refoulées vers un système de traitement adapté, avant leur rejet en mer, au niveau de la digue Saint Jean.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières polluantes (matières en suspension, hydrocarbures, laitances de béton, ...) vers le milieu aquatique.

La concentration en matières en suspension (MES) dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Les dispositifs de traitement mis en œuvre devront être dimensionnés et équipés en fonction des flux d'eaux d'exhaure à traiter.

Les rejets d'eaux d'exhaure n'ayant pas transité par les ouvrages de traitement sont strictement interdits.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée en sortie des dispositifs de traitement et sera associée à un dispositif d'alarme.

Avant le démarrage des travaux, le titulaire transmettra au service en charge de la police de l'eau le protocole de mesures pour le suivi des rejets.

Tout dépassement des teneurs en MES devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et des mesures devront être prises pour éviter que cela ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle du milieu aquatique, le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera immédiatement averti.

Après la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra fournir un compte-rendu motivé décrivant le déroulement des travaux et indiquant leur incidence sur les éléments mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, ainsi que les mesures compensatoires prises à cet effet.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie de Marseille pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET